

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 9 (1933-1934)
Heft: 12

Artikel: La loi fédérale sur la protection de l'ordre public
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-708483>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi fédérale sur la protection de l'ordre public

Le 11 mars prochain, le peuple suisse se prononcera sur cette loi, présentée par le Conseil fédéral et votée par les Chambres à l'unanimité des représentants des partis nationaux, le 13 octobre 1933. Sur l'initiative des communistes, suivis par les socialistes, un referendum a abouti.

Nous nous sommes demandés si nous devions, en qualité de sous-officiers, prendre une position nette en faveur de cette loi car quiconque l'a étudiée ne peut rester indifférent à son sort. Cette attitude affirmative nous la prenons avec l'entière conviction de travailler à la protection de l'armée, acte qui non seulement est une nécessité, mais devient un devoir pour chacun de nous.

L'article 3 de cette loi donne en effet à nos autorités judiciaires une arme puissante contre les adversaires de notre armée. Nous ne pouvons pas, en cette circonstance, invoquer notre abstention à toute politique, pour rester sur une réserve qui serait peu courageuse, alors que l'institution nationale, à laquelle nous sommes particulièrement attachés, sera, par le résultat d'un scrutin, protégée ou non contre les attaques systématiques de ses ennemis. Soyons conséquents dans notre conduite et dans nos engagements.

Depuis de nombreuses années, c'est-à-dire depuis que ceux que nous appelons antimilitaristes mènent une campagne acharnée contre l'armée, nous n'avons cessé de réclamer de nos autorités compétentes l'élaboration d'une loi permettant d'arrêter cette propagande dangereuse et surtout de pouvoir atteindre et frapper les têtes du mouvement.

Il a fallu les tristes événements de novembre 1932 à Genève pour qu'enfin l'on comprenne toute l'urgence de telles mesures. Mais il semble que bien des patriotes ont déjà oublié cette dure leçon et, coupeurs de cheveux en quatre, ils cherchent les petits inconvénients inévitables dans toute loi, pour en condamner l'ensemble.

Pour nous soldats, qui sommes convaincus de la nécessité pour notre pays de posséder une armée forte et disciplinée, l'article 3 de cette loi est de toute importance. Il permettra de condamner ceux qui par des moyens quelconques auront provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion. Il frappe aussi ceux qui incitent au refus de servir ou à la désobéissance à un ordre militaire, ceux qui répandent des allégations fausses ou de nature à outrager l'armée.

Jusqu'à ce jour, nos lois ne nous permettent, en temps de paix, que de poursuivre celui qui commet un acte répréhensible, alors que celui qui l'a provoqué reste impuni. Profonde injustice, la victime est condamnée mais le véritable responsable peut continuer son œuvre néfaste en toute tranquillité.

La loi qui est proposée au peuple suisse réforme cet illogisme. Avec elle, les pacifistes de toutes nuances, — et Dieu sait combien cette étiquette cache d'ennemis acharnés de nos institutions nationales, — ne pourront plus poursuivre impunément leur œuvre de sape. Les Liechty et consort devront renoncer à la voix de « La révolution pacifique » pour organiser publiquement le refus collectif du service militaire. Cérésolo ne prêchera plus la désertion et n'enverra plus en prison des citoyens qui se sont laissés prendre à ses paroles d'apôtre et dont il est moralement responsable de la condamnation. Nos autorités pourront mettre un frein à la propagande de ces nombreuses sociétés, illustrées par l'« Association des

femmes pour la paix et la liberté » dont les relations avec les maîtres de la Russie ont été maintes fois démentées. Nos pasteurs antimilitaristes seront aussi atteints, eux qui font voter des résolutions pour que les objecteurs de conscience échappent à la justice de nos tribunaux militaires. Il en sera de même des chefs socialo-communistes qui ont nom Nicole, Graber ou autre, lesquels journellement salissent l'armée sans que nous ne puissions rien contre eux. Tous ces destructeurs de nos institutions nationales, dont l'armée est une des plus belles et précisément celle qui les gêne le plus, pourront enfin être mis à la raison avant que le mal ne devienne irréparable.

Voilà ce que nous apporte cette nouvelle loi et pour quoi nous devons la voter et la faire voter.

Nous reconnaissons qu'il est des citoyens, dont nous ne doutons nullement du patriotisme, qui en sont des adversaires déclarés. Le fait de notre attachement à une société militaire nous empêche d'analyser ici les raisons d'ordre politique invoquées par ces concitoyens, dont l'action, jeune et énergique, en d'autres circonstances, a certainement été heureuse. Ainsi que nous le disons plus haut, rien ne peut être parfait et contenter chacun. Mais si nous nous donnons la peine d'étudier objectivement les avantages et les inconvénients de la loi soumise au peuple, force nous est bien de reconnaître que les premiers ont infiniment plus de poids que les seconds. Pour en avoir la preuve évidente, il suffit de se rappeler qui a pris l'initiative d'un referendum contre cette loi.

Officiers, sous-officiers ou soldats, agissons en citoyens prévoyants, donnons à nos autorités les moyens qu'elles demandent pour la deuxième fois, — on se souvient du sort malheureux de la loi Haeberlin, — de défendre l'armée et de prévenir la révolte.

Pour cela votons *oui* le 11 mars!

Maridor, sergent-major.

L'officier et le citoyen

Dans certains pays pourvus d'armées permanentes — la France en particulier —, les officiers de carrière sont privés du droit de vote; le but de cette mesure est de tenir l'armée à l'écart des remous de la politique.

La Suisse, pays de milices, laisse au contraire l'air circuler librement entre la vie civique et l'armée. Aussi certains problèmes, particuliers à nos institutions, se posent-ils chez nous. L'un de ceux-ci a été soulevé par le cas que l'on a appelé « l'affaire Pointet », celui de la situation morale de l'officier dans les luttes civiques. Les opinions que l'on entend ça et là montrent que beaucoup d'esprits, même bien intentionnés, n'en ont compris ni les termes, ni la portée.

En principe, l'officier jouit de toutes les libertés qui appartiennent aux autres citoyens; son attitude politique, son adhésion à un parti sont des questions étrangères à sa vocation militaire.

Cependant, en acceptant l'honneur et la responsabilité de son grade, l'officier s'est placé au service de l'armée et s'est déclaré solidaire avec elle. L'armée n'est pas seulement une institution administrative, c'est une force morale.

Or, sous peine de sombrer dans l'incohérence, les actions de l'homme réfléchi doivent s'ordonner selon la logique. C'est précisément la logique qui s'oppose à ce qu'un officier, même en civil, prête la main à une entreprise susceptible d'affaiblir l'armée. S'employer publiquement à favoriser l'ascension au pouvoir d'un politicien